

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 22 mai 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le Vingt-deux mai 2025, le Conseil Municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 16 mai 2025, sous la présidence de Monsieur Michel VENDRA, Maire.

Etaient présents : M. Michel VENDRA - M. Jérôme MERLE avant son départ à 20h02 - Mme Christine DURAND - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Nathalie LEVRAT - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Sylvie GENIN LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Assunta ROSIN-BEDIN - M. Michel KUNDA - M. André SOLER - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Thierry MASNADA - Mme Francette GIERCZAK - Mme Gaëlle NICOLAS - Mme Nathaly TAVERNIER - Mme Annie SUAUBOURDIS - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Roxane GONSALEZ - M. Farid BENZAKOUR - M. Rafael LABOISSIÈRE - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY

Absents ayant donné pouvoir : M. Jérôme MERLE pouvoir à M. Michel VENDRA après son départ à 20h02 - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE pouvoir à Mme Christine DURAND avant son arrivée à 19h45 - M. Jérôme GIACHINO pouvoir à M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Hervé MADINIER pouvoir à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Hajera TURKI pouvoir à Mme Nathalie LEVRAT - M. Jean-Philippe VEAU pouvoir à M. Michel KUNDA - M. Pierre-Manuel CHAUVET pouvoir à M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Vincent POHER pouvoir à M. Farid BENZAKOUR - Mme Christelle AMBROGIO pouvoir à Mme Géraldine PALCOUX

Absent(s) excusé :

Absents : Mme Mylène GOURGAND

Mme Sophie DOUTRELEAU avant son arrivée à 19h18

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	23 (24 après 19h45 – 25 après 19h15 – 24 après 20h02)
Nombre de votants	:	31

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS a été désigné comme secrétaire de séance.

1/DGS - ADMINISTRATION GENERALE - CONVENTION DE PARTENARIAT VILLE DE SASSENAGE ET CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SASSENAGE
--

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

VU l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le projet de convention entre la Ville de Sassenage et le Centre Communal d'Action Sociale de Sassenage ;

CONSIDERANT que le CCAS constitue l'outil principal de la municipalité pour mettre en œuvre les solidarités et organiser l'aide sociale au profit des habitants de la commune,

CONSIDERANT que même si les liens avec la Commune sont très étroits, le CCAS est un établissement public administratif qui dispose d'une personnalité juridique de droit public

distincte c'est-à-dire d'une existence administrative, d'un budget, de biens et d'un personnel propres. La gestion est assurée par un Conseil d'Administration présidé par le Maire ou la Vice-Président(e), et est composé d'élus municipaux et de représentants d'associations qualifiés dans le secteur social.

INDIQUE qu'il est un outil incontournable de l'action sociale locale et qu'il est en charge d'animer l'action générale de prévention et de développement sociale de la commune (art. L123-5 et L123-6 du code de l'action sociale et des familles). Les missions confiées au CCAS lui sont exclusives, et à ce titre, il développe différentes activités et missions légales ou facultatives, directement orientées vers les populations concernées.

PRECISE que le CCAS de Sassenage propose ainsi différentes actions de lutte contre l'exclusion (notamment l'aide alimentaire, secours d'urgence, la domiciliation...), l'appui à des demandes d'aides sociales légales (logement, retraite...) et des actions de lutte contre l'isolement et en faveur de la cohésion sociale avec son Espace de Vie Sociale (animations auprès des seniors, prévention pour le bien vieillir, temps forts tout public, intergénérationnels, soutien à la parentalité...).

INDIQUE que le CCAS de Sassenage exerce l'intégralité de ses compétences en matière d'action sociale par des financements publics de la Caisse d'Allocations Familiales, du Département de l'Isère et de Ville de Sassenage. Cette dernière est par ailleurs le financeur principal du CCAS par le versement annuel d'une subvention d'équilibre, l'hébergement de ce service public, et l'apport de concours de différentes natures des services de la Ville qui sont nécessaires à la réalisation de ses compétences.

INDIQUE

- que la Ville de Sassenage met ainsi à disposition du CCAS des équipements : locaux Pierre de Coubertin, ordinateurs avec des accès internet et une assistance informatique, des outils de télécommunication (standard pour centraliser les appels, téléphones, portables...), un véhicule utilisé par le CCAS pour sa navette sociale, et l'appui de ses services pour la gestion du courrier (réception, affranchissement et expédition), sa communication (kakémonos, site, affiches...), la gestion des ressources humaines, des finances et de ses manifestations ;
- que la mise à disposition des locaux donnera lieu au paiement d'une redevance d'un montant de vingt mille euros (20 000 €) ;
- Et que les frais de fonctionnement inhérents à la mise à disposition par la Ville de biens et de ses services donnera lieu au paiement d'une somme forfaitaire d'un montant de trente mille euros (30 000 €).

Ces montants seront acquittés annuellement avant le 31 juillet de l'année pour l'année en cours.

PRECISE qu'il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser les membres de l'exécutif de formaliser ce partenariat par la signature d'une convention entre la Ville et le CCAS pour définir les modalités techniques et financières de mise à disposition en matière de matériel, d'équipement et de services.

PROPOSE au Conseil municipal :

DE VALIDER le principe d'une formalisation des relations partenariales entre la Ville et le CCAS ;

D'APPROUVER les termes de la convention ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer cette convention

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, DÉCIDE,

*** par VINGT QUATRE voix POUR, M. Michel VENDRA - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Nathalie LEVRAT - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Sylvie GENIN LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Hervé MADINIER - Mme Assunta ROSIN-BEDIN - M. Michel KUNDA - Mme Hajera TURKI - M. André SOLER - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Thierry MASNADA - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Gaëlle NICOLAS - Mme Nathaly TAVERNIER - Mme Annie SUAUBOURDIS - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Roxane GONSALEZ**

*** SEPT ABSTENTIONS, M. Farid BENZAKOUR - M. Rafael LABOISSIÈRE - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Vincent POHER - Mme Christelle AMBROGIO**

DE VALIDER le principe d'une formalisation des relations partenariales entre la Ville et le CCAS ;

D'APPROUVER les termes de la convention ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer cette convention.

2/DGS - ADMINISTRATION GENERALE - MANDAT SPÉCIAL POUR LE DEPLACEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL ENFANTS AU SENAT

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

VU les articles L. 2123-18-1 et R. 2123-22-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et notamment l'article 3,

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux de missions,

CONSIDERANT que le mandat spécial correspond à une mission accomplie, dans l'intérêt de la commune, par un membre du Conseil Municipal et avec l'autorisation de celui-ci,

CONSIDERANT que Monsieur le Maire a accompagné les 12 enfants du Conseil Municipal Enfants (CME), ainsi que 3 accompagnants désignés, à Paris le 2 avril 2025, dans le cadre d'une journée dédiée à la découverte du Sénat, institution majeure de la République,

CONSIDÉRANT l'intérêt pédagogique et civique de cette visite pour les jeunes conseillers municipaux, et la nécessité d'un encadrement adéquat par des élus et agents de la commune,

PRÉCISE que les frais de déplacement s'élèvent à 80,00 euros, correspondant à l'achat de titres de transport (tickets de métro) aller-retour entre la gare d'arrivée à Paris et le Sénat.

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE CONFIRMER que Monsieur le Maire était en mission spéciale à Paris le 2 avril 2025, dans l'exercice de ses fonctions et au titre d'un mandat spécial,

D'AUTORISER le remboursement des frais engagés par Monsieur le Maire, sur présentation des justificatifs et selon les barèmes réglementaires en vigueur, pour un montant total de 80,00 euros correspondant à des frais de déplacement (tickets de métro) aller-retour entre la gare d'arrivée à Paris et le Sénat.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés, DÉCIDE,

DE CONFIRMER que Monsieur le Maire était en mission spéciale à Paris le 2 avril 2025, dans l'exercice de ses fonctions et au titre d'un mandat spécial,

D'AUTORISER le remboursement des frais engagés par Monsieur le Maire, sur présentation des justificatifs et selon les barèmes réglementaires en vigueur, pour un montant total de 80,00 euros correspondant à des frais de déplacement (tickets de métro) aller-retour entre la gare d'arrivée à Paris et le Sénat.

Madame Sophie DOUTRELEAU arrive à 19h18.

Etaient présents : M. Michel VENDRA - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Nathalie LEVRAT - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Sylvie GENIN LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Assunta ROSIN-BEDIN - M. Michel KUNDA - M. André SOLER - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Thierry MASNADA - Mme Francette GIERCZAK - Mme Gaëlle NICOLAS - Mme Nathaly TAVERNIER - Mme Annie SUAUBOURDIS - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Roxane GONSALEZ - M. Farid BENZAKOUR - M. Rafael LABOISSIÈRE - Mme Sophie DOUTRELEAU - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY

Absents ayant donné pouvoir : Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE pouvoir à Mme Christine DURAND - M. Jérôme GIACHINO pouvoir à M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Hervé MADINIER pouvoir à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Hajera TURKI pouvoir à Mme Nathalie LEVRAT - M. Jean-Philippe VEAU pouvoir à M. Michel KUNDA - M. Pierre-Manuel CHAUVET pouvoir à M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Vincent POHER pouvoir à M. Farid BENZAKOUR - Mme Christelle AMBROGIO pouvoir à Mme Géraldine PALCOUX

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	24
Nombre de votants	:	32

3/DGS - ADMINISTRATION GENERALE - REMBOURSEMENT AU TITRE D'UN DOUBLE REGLEMENT EN LIEN AVEC L'OCCUPATION D'UN LOGEMENT D'URGENCE

Nathalie LEVRAT,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 27 avril 2023 relative à l'élection du Maire de

Sassenage,

VU la convention d'occupation précaire et révocable en date du 02 octobre 2024 par laquelle Madame YOUSSEF Arwa a obtenu un logement d'urgence de la Ville de Sassenage

CONSIDERANT que lors de son entrée dans le logement, cette dernière a souscrit un contrat auprès du fournisseur d'électricité EDF alors que ses consommations étaient incluses dans les charges mensuelles de son logement.

CONSIDERANT que l'occupante a payé la somme de 1 308.47 € à EDF. Elle s'est acquittée deux fois de ses consommations électriques.

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE REMBOURSER à Madame YOUSSEF Arwa la somme réglée au titre de ses charges mensuelles.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à effectuer ce remboursement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, **À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés, **DÉCIDE**,

DE REMBOURSER à Madame YOUSSEF Arwa la somme réglée au titre de ses charges mensuelles.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à effectuer ce remboursement

<p>4/DGS - LOGEMENT - APPROBATION DE LA CONVENTION 2025-2030 DE MISE EN OEUVRE DU SERVICE D'ACCUEIL ET INFORMATION DU DEMANDEUR (SAID) DE LOGEMENT SOCIAL DE NIVEAU 3</p>
--

Nathalie LEVRAT,

VU l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitation, article L441-1-5,

VU le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble - Alpes Métropole »,

VU la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), article 97,

VU le Décret n° 2015-524 du 12 mai 2015 relatif au contenu, aux modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs,

VU le Décret n° 2015-522 du 12 mai 2015 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande de logement social,

VU la délibération du conseil métropolitain du 18 décembre 2015 relative à la mise en place de la Conférence Intercommunale du Logement de Grenoble-Alpes Métropole,

VU la délibération du conseil communautaire du 27 janvier 2012 – garanties d'emprunt au logement locatif social : évolution des principes d'intervention de la communauté d'agglomération grenobloise,

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

VU la délibération du conseil métropolitain du 27 septembre 2024 relative à l'approbation du plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur (PPGDID),

CONSIDERANT que dans le cadre de la mise en œuvre locale des obligations légales liées à l'accueil et à l'information du demandeur, il est attendu que chaque acteur, dont la commune de Sassenage se positionne sur un niveau de service à rendre par ses propres moyens,

CONSIDERANT que l'article 97 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) dispose que tout Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière d'habitat et doté d'un PLH approuvé crée une Conférence Intercommunale du Logement (CIL), chargée notamment de définir les objectifs en matière d'attributions de logements sur le territoire de l'EPCI ainsi que les modalités d'accueil et d'information du demandeur de logement social,

CONSIDERANT que la CIL de Grenoble-Alpes Métropole a été créée par arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 et ses règles de fonctionnement précisées par délibération du conseil métropolitain du 18 décembre 2015.

Elle a co-construit et validé le plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur (PPGDID) approuvé dès 2017 et renouvelé le 27 septembre 2024 (mise en place d'un service d'accueil et d'information du demandeur, harmonisation des informations données, gestion partagée et qualification de la demande avec l'ensemble des acteurs du logement social et via le Système National d'Enregistrement (SNE).

CONSIDERANT qu'au regard de l'obligation faite de mettre en place «au moins un lieu unique au fonctionnement duquel concourent tous les réservataires de logement », la CIL a défini les principes d'organisation ci-dessous qui restent d'actualité :

- Un service de proximité et qui offre 3 niveaux de prestations différentes
- L'intégration de l'accueil existant dans un réseau métropolitain
- Pour le bloc communes-associations parties prenantes-Métropole, la mise en place d'une mutualisation sous forme de prestation de services
- Une participation de l'ensemble des réservataires de logements sociaux : l'Etat, bailleurs sociaux, Action Logement, et réservataires communaux. Le bloc communal assurant le financement de la moitié du coût global. Ce coût global a été défini selon le ratio d'activité du Pôle Habitat Social de Grenoble, qui en assurant l'enregistrement de 42% de la demande, fonctionne avec un budget global d'environ

400 000€.

- Un pilotage métropolitain articulé autour d'un cahier des charges et offrant des outils ressources aux partenaires.
- Sont tenues de participer financièrement les communes ou organismes réservataires de logements de logements sociaux.

CONSIDERANT que chaque acteur est amené à signer la convention en précisant le niveau de prestations qu'il souhaite réaliser par ses propres moyens.

L'accueil généraliste (niveau 1) consiste à

- Renseigner tout demandeur métropolitain sur les lieux d'accueil du service et leurs horaires
- Orienter un demandeur souhaitant faire enregistrer ou compléter sa demande vers les niveaux 2 et 3.

En plus de l'accueil généraliste, l'accueil « conseil et enregistrement » (niveau 2) consiste à

- Réaliser un premier diagnostic de la situation et le cas échéant soit mener un entretien « conseil » de la demande soit proposer un entretien d'instruction sociale avec un chargé de mission sociale via les chargés de mission sociale de la Métropole.
- Enregistrer des demandes de logement social et toute pièce relative à la demande (liste fixée par arrêté du 19 avril 2022) de tout demandeur du territoire métropolitain.
- Mettre en œuvre des règles d'organisation dans le cadre du protocole de gestion partagée de la demande.

En plus de l'accueil généraliste et « conseil et enregistrement », l'accueil logement avec instruction sociale au regard de l'attribution (niveau 3)

- Est réalisé par un agent avec la qualification de travailleur social dans le cadre de la déontologie liée au métier de travailleur social, qui garantit au demandeur une confidentialité des informations personnelles non utiles à l'attribution de logement.
- Concerne les ménages dont la situation démontre des obstacles à l'accès et au maintien dans le logement dont peuvent faire partie des ménages prioritaires
- Conditionne la bonne mise en œuvre des objectifs d'attribution tels que définis par la CIA (Convention Intercommunale d'Attribution).

- Participe à la bonne mise en œuvre territoriale de la politique du Logement d'abord. Afin d'assurer une équité de traitement sur tout le territoire et de construire un service de proximité, des moyens mutualisés métropolitains sont susceptibles de venir assurer sur le territoire des communes et autres partenaires des missions de niveau 3.

Pour ce faire, les partenaires sont liés à la Métropole de façon bilatérale (cf. convention de mise en œuvre en annexe).

CONSIDERANT que les bailleurs sociaux présents sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole sont depuis 2018 membres du GIE (hormis Erilia et CDC Habitat qui en sont partenaires) et participent financièrement au service d'accueil et d'information des demandeurs,

CONSIDERANT qu'en fonction du niveau de service assuré par des moyens propres, les acteurs sont amenés ou non à contribuer financièrement. La clé de répartition tient compte du nombre potentiel de demandeurs de logement social qui solliciteraient les différents lieux du service d'accueil et du fait que les communes disposant d'une offre importante sont de fait réceptacles d'un volume de demandes plus important,

CONSIDERANT que les communes suivantes, non réservataires de logements sociaux, sont reconnues de niveau 1 mais ne participent pas financièrement au SAID. Elles ne sont pas soumises à la signature d'une convention bilatérale avec la Métropole mais peuvent bénéficier de documents d'information du SAID à la demande :

Grenoble, Bresson, Mont-Saint-Martin, Montchaboud, Proveysieux, Quaix-en-Chartreuse, Saint Barthélémy de Séchilienne, Sarcenas, Saint-Paul de Varcès, Saint-Pierre de Mésage, Venon,

CONSIDERANT que le SAID est mis en place sur l'ensemble du territoire métropolitain depuis 2017. Afin d'assurer la continuité du service, il convient que le Conseil Municipal adopte une convention de mise en œuvre 2025-2030.

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER la convention 2025-2030 de mise en œuvre du service d'accueil et d'information du demandeur de logement social de niveau 3. La participation financière annuelle de la commune, en sa qualité de réservataire de logement et guichet de niveau 3 s'élève à 0 euros,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention 2025-2030 de mise en œuvre du service d'accueil et d'information du demandeur de logement social.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés, DÉCIDE,

D'APPROUVER la convention 2025-2030 de mise en œuvre du service d'accueil et d'information du demandeur de logement social de niveau 3. La participation financière annuelle de la commune, en sa qualité de réservataire de logement et guichet de niveau 3 s'élève à 0 euros,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention 2025-2030 de mise en œuvre du service d'accueil et d'information du demandeur de logement social.

5/DGS - RESSOURCES HUMAINES - AJUSTEMENT DES EFFECTIFS ET EMPLOIS

Michel VENDRA,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

VU l'avis du Comité Social Territorial du 13 mai 2025,

CONSIDÉRANT les mouvements du personnel et les recrutements en lien avec ces mouvements nécessitant ainsi de mettre à jour le tableau des effectifs de la commune ci-dessous,

CONSIDÉRANT que ces postes peuvent être occupés par la voie contractuelle selon la réglementation en vigueur,

Ajustement du tableau des effectifs aux besoins de la collectivité			
	SUPPRESSION	MOTIF	CREATION
1		Création suite recrutement	1 Rédacteur Temps complet Ressources Humaines
2	1 Adjoint technique pl 2 ^{ème} classe Temps complet Système d'information	Suppression suite départ	
3	1 Adjoint technique territorial Temps complet Système d'information	Suppression suite départ	
4		Création suite recrutement	1 Brigadier-chef principal Temps complet Tranquillité publique - Médiation
5	1 Adjoint technique territorial Temps non complet Tranquillité publique - Médiation	Suppression suite départ	
6	1 Adjoint technique territorial Temps complet Tranquillité publique - Médiation	Suppression suite réussite concours	

7	1 Assistant d'enseignement artistique Temps non complet Vie de la cité – attractivité - CRC	Suppression suite départ à la retraite	
---	--	---	--

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ADOPTER les mouvements tels que cités ci-dessus,

D'INSCRIRE au budget principal de la Ville de Sassenage les crédits nécessaires, chapitre 012.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés, DÉCIDE,

D'ADOPTER les mouvements tels que cités ci-dessus,

D'INSCRIRE au budget principal de la Ville de Sassenage les crédits nécessaires, chapitre 012.

6/DGS - RESSOURCES HUMAINES - MANDAT AU CDG38 POUR LA PASSATION DE CONTRATS GROUPES TITRES-RESTAURANT, MUTUELLE SANTE, ASSURANCE STATUTAIRE
--

Michel VENDRA,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25,

VU les dispositions relatives à la mutualisation des procédures d'achat en matière de protection sociale et d'avantages aux agents,

CONSIDÉRANT que le Centre de Gestion de l'Isère (CDG 38) propose aux collectivités territoriales et établissements publics, affiliés ou non, de participer à des consultations groupées portant sur les contrats suivants :

- Une convention de titres-restaurant
- Une convention de mutuelle santé
- Un contrat groupe d'assurance statutaire

CONSIDÉRANT que ces procédures sont engagées par le CDG 38 afin de garantir la continuité des prestations à l'échéance des contrats en cours, et d'optimiser les conditions tarifaires pour les collectivités participantes,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, à ce stade de la procédure, de donner mandat au CDG 38 pour intégrer les besoins de la collectivité dans les cahiers des charges des marchés concernés,

CONSIDÉRANT que ce mandat n'engage en rien la collectivité sur une adhésion future, laquelle devra faire l'objet d'une délibération distincte après attribution des marchés,

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER de donner mandat au CDG 38 pour représenter la collectivité dans les consultations groupées relatives aux contrats suivants :

- La convention de titres-restaurant
- La convention de mutuelle santé
- Le contrat d'assurance statutaire,

D'APPROUVER que ce mandat n'a pas pour effet d'engager la collectivité sur l'adhésion définitive aux contrats à venir. Une délibération spécifique interviendra, le moment venu, pour chaque contrat proposé,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la présente décision.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés, DÉCIDE,

D'APPROUVER que ce mandat n'a pas pour effet d'engager la collectivité sur l'adhésion définitive aux contrats à venir. Une délibération spécifique interviendra, le moment venu, pour chaque contrat proposé,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la présente décision.

7/DGS - RESSOURCES HUMAINES - MODALITES D'ATTRIBUTION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) COMPRIS DANS LE RIFSEEP ET DE LA PRIME VARIABLE COMPRISE DANS L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE)
--

Michel VENDRA,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la fonction publique d'Etat,

VU le décret n° 2014-1523 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la délibération du Conseil Municipal instaurant le RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et Engagement Professionnel) en date du 16 mars 2022,

VU la délibération du Conseil Municipal du 8 juillet 2024 relative à la revalorisation de l'enveloppe annuelle dédiée au versement du Complément Indemnitare Annuel (CIA) portant son montant à 60 000 euros au lieu des 30 000 euros initialement prévus,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2024 relative à la modification des modalités d'attribution du Complément Indemnitare Annuel (CIA) compris dans le RIFSEEP,

VU la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2024 relative à la mise en place de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) pour les agents de la police municipale,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 mai 2025,

CONSIDÉRANT la volonté de la Commune de renforcer la reconnaissance et la valorisation de l'engagement professionnel et de la manière de servir de ses agents à travers l'attribution du CIA (complément indemnitare annuel), prime facultative intégrée au RIFSEEP et de l'attribution de la prime variable, prime facultative intégrée à l'ISFE, il convient d'en modifier les modalités d'attribution initialement prévues.

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER la modulation du montant de l'attribution individuelle du Complément Indemnitare Annuel (CIA) et de la prime variable, comme suit :

1. Première partie : montant versé selon le taux attribué individuellement, sur la base d'un montant maximum de 240 euros pour un agent dont le taux d'attribution est fixé à 100 %. Ce montant sera ajusté au prorata des mois de présence de l'agent au sein de la collectivité.
2. Deuxième partie : sous réserve que le montant total alloué dans l'enveloppe budgétaire ne soit pas atteint, redistribuer de la manière suivante :
 - Pour les taux compris entre 70 % et 100 % : une majoration forfaitaire de 108 euros proratisée aux mois de présence au sein de la collectivité.

- De moduler l'attribution individuelle du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) et de la prime variable, dans le respect des plafonds réglementaires fixés pour les primes des agents de l'Etat.

D'APPROUVER que le versement du CIA intégré au RIFSEEP et de la prime variable intégrée à l'ISFE, soit soumis aux conditions suivantes : présence des agents dans le tableau des effectifs au 1^{er} janvier de l'année N+1 et avoir réalisé son entretien professionnel.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à appliquer les nouvelles modalités d'attribution du CIA et de la prime variable.

D'INSCRIRE au budget principal 2024 de la Ville de Sassenage les crédits nécessaires, chapitre 012.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, DÉCIDE,

* par VINGT QUATRE voix POUR, M. Michel VENDRA - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Nathalie LEVRAT - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - Mme Sylvie GENIN LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Hervé MADINIER - Mme Assunta ROSIN-BEDIN - M. Michel KUNDA - Mme Hajera TURKI - M. André SOLER - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Thierry MASNADA - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Gaëlle NICOLAS - Mme Nathaly TAVERNIER - Mme Annie SUAUBOURDIS - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Roxane GONSALEZ

* HUIT ABSTENTIONS, M. Farid BENZAKOUR - M. Rafael LABOISSIÈRE – Mme Sophie DOUTRELEAU - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Vincent POHER - Mme Christelle AMBROGIO

D'APPROUVER la modulation du montant de l'attribution individuelle du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) et de la prime variable, comme suit :

1. Première partie : montant versé selon le taux attribué individuellement, sur la base d'un montant maximum de 240 euros pour un agent dont le taux d'attribution est fixé à 100 %. Ce montant sera ajusté au prorata des mois de présence de l'agent au sein de la collectivité.
2. Deuxième partie : sous réserve que le montant total alloué dans l'enveloppe budgétaire ne soit pas atteint, redistribuer de la manière suivante :
 - Pour les taux compris entre 70 % et 100 % : une majoration forfaitaire de 108 euros proratisée aux mois de présence au sein de la collectivité.

- De moduler l'attribution individuelle du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) et de la prime variable, dans le respect des plafonds réglementaires fixés pour les primes des agents de l'Etat.

D'APPROUVER que le versement du CIA intégré au RIFSEEP et de la prime variable intégrée à l'ISFE, soit soumis aux conditions suivantes : présence des agents dans le tableau des effectifs au 1^{er} janvier de l'année N+1 et avoir réalisé son entretien professionnel.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à appliquer les nouvelles modalités d'attribution du CIA et de la prime variable.

D'INSCRIRE au budget principal 2024 de la Ville de Sassenage les crédits nécessaires, chapitre 012.

Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE arrive à 19h45

Etaient présents : M. Michel VENDRA - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Nathalie LEVRAT - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Sylvie GENIN LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Assunta ROSIN-BEDIN - M. Michel KUNDA - M. André SOLER - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Thierry MASNADA - Mme Francette GIERCZAK - Mme Gaëlle NICOLAS - Mme Nathaly TAVERNIER - Mme Annie SUAU-BOURDIS - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Roxane GONSALEZ - M. Farid BENZAKOUR - M. Rafael LABOISSIÈRE - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY

Absents ayant donné pouvoir : M. Jérôme GIACHINO pouvoir à M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Hervé MADINIER pouvoir à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Hajera TURKI pouvoir à Mme Nathalie LEVRAT - M. Jean-Philippe VEAU pouvoir à M. Michel KUNDA - M. Pierre-Manuel CHAUVET pouvoir à M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Vincent POHER pouvoir à M. Farid BENZAKOUR - Mme Christelle AMBROGIO pouvoir à Mme Géraldine PALCOUX

Absents : Mme Mylène GOURGAND

Mme Sophie DOUTRELEAU avant son arrivée à 19h18

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	24
Nombre de votants	:	32

8/DGS - RESSOURCES HUMAINES - RECOURS AUX CONTRATS D'APPRENTISSAGE

Michel VENDRA,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants, les articles L.6227-1 à L.6227-12 et D.6271-1 à D.6275-5,

VU le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

VU la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

VU l'ordonnance n°2020-387 du 1^{er} avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle,

VU le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 mai 2025,

CONSIDÉRANT que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre au terme du contrat,

CONSIDÉRANT que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit,

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes travailleurs accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

CONSIDÉRANT que cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Ce dernier aura pour mission de contribuer à l'acquisition, par l'apprenti(e), de compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera, pour exercer cette mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le Centre de Formation des Apprentis. Il bénéficiera de la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) de 20 points (décret 2006-779 du 3/07/2006),

CONSIDÉRANT que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère et le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique accompagnent sur les plans financier, administratif et technique, les employeurs territoriaux dans l'intégration d'apprentis bénéficiant de la reconnaissance de travailleur handicapé,

CONSIDÉRANT qu'il revient à la collectivité de prendre en charge le coût de la formation et les frais d'aménagement éventuels de formation,

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir aux contrats d'apprentissage,

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à avoir recours aux contrats d'apprentissage,

DE CONCLURE, pour l'année 2025, à recourir à 4 contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Nombre de postes	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Education famille	2	CPJEPS – BP JEPS BAC PRO – CAP - DEUST	1 an ou 2 ans
Services administratifs	2	BTS – BAC PRO	1 an ou 2 ans

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis,

D'INSCRIRE à cette fin une enveloppe de crédits au budget sur le chapitre 01

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, **À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés, **DÉCIDE**,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à avoir recours aux contrats d'apprentissage,

DE CONCLURE, pour l'année 2025, à recourir à 4 contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Nombre de postes	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Education famille	2	CPJEPS – BP JEPS BAC PRO – CAP - DEUST	1 an ou 2 ans
Services administratifs	2	BTS – BAC PRO	1 an ou 2 ans

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis,

D'INSCRIRE à cette fin une enveloppe de crédits au budget sur le chapitre 012.

9/DGS - RESSOURCES HUMAINES - MODIFICATION DE L'ATTRIBUTION DU REGIME INDEMNITAIRE EN LIEN AVEC L'EVOLUTION DU CADRE JURIDIQUE LIE A L'ABSENTEISME POUR RAISON DE SANTE

Michel VENDRA,

VU le décret n°2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics places en congé de maladie ordinaire,

VU les délibérations antérieures instaurant le régime indemnitaire en date des 23 mai 2007, 9 juillet 2012, 13 novembre 2012, 12 décembre 2016 et 14 juin 2017 ;

VU la délibération du 16 mars 2022 instituant un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et Engagement Professionnel ;

VU l'avis du Comité Social Territorial du 13 mai 2025,

CONSIDERANT le décret n°2025-197 du 27 février 2025, relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire, qui impose aux collectivités territoriales de revoir les modalités de versement du régime indemnitaire en cas d'absences pour raisons de santé.

Ce texte encadre strictement les situations dans lesquelles les agents peuvent continuer à percevoir tout ou partie de leur régime indemnitaire, notamment en cas de congés maladie, de mise à demi-traitement ou de non-traitement.

Conscient de cette situation et soucieux de préserver le pouvoir d'achat des personnels municipaux, Monsieur le Maire a exprimé la volonté de limiter au maximum les effets négatifs de cette réforme réglementaire.

Cette délibération répond donc à un double objectif : se mettre en conformité avec le nouveau cadre juridique national tout en affirmant un engagement fort en faveur de la reconnaissance et du soutien aux agents communaux.

Pour ce faire, il convient de modifier les modalités de retenues mensuelles liées à l'absentéisme en abrogeant le point 5 « Modalités d'application de l'IFSE aux agents absents » de la délibération du 16 mars 2022.

Ainsi, le régime indemnitaire mensuel suivra le traitement de l'agent, à savoir durant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire (CMO), le fonctionnaire ou l'agent contractuel perçoit, après application de la journée de carence, 90 % du traitement puis régime indemnitaire, et un traitement à 50 % durant les 9 mois suivants pour un agent placé en maladie à demi-traitement.

Les agents placés sans traitement ne percevront pas de régime indemnitaire.

Les agents placés en congé longue maladie et congé longue durée ne percevront pas de régime indemnitaire.

Les agents placés en temps partiel thérapeutique percevront leur régime indemnitaire mensuel sur la base de leur temps de travail initial.

Le reste de la délibération est sans changement.

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ADOPTER les modifications ci-dessus relatives à la modification du régime indemnitaire mensuel, à compter de la paie du mois de juin 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés, DÉCIDE,

D'ADOPTER les modifications ci-dessus relatives à la modification du régime indemnitaire mensuel, à compter de la paie du mois de juin 2025.

**10/DGS - FCPS - SUBVENTIONS POUR L'ACHAT DE CORBEILLES DE TRI BI-FLUX -
AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE GROUPEMENT AVEC GRENOBLE-
ALPES-METROPOLE POUR BENEFICIER DU PARTENARIAT AVEC CITEO**

Sylvie GENIN-LOMIER,

VU l'article L2121-29, du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précisant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

VU la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU l'article L5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Décret n°2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée Grenoble-Alpes-Métropole,

CONSIDERANT que CITEO, issu de la fusion entre Eco-emballages et Eco-folio, est un éco-organisme agréé par l'Etat pour la filière Responsabilité Elargie des Producteurs d'Emballages Ménagers (EM) et papiers. A ce titre, l'éco-organisme perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment d'accompagner les Communes et les intercommunalités en matière de déploiement de la collecte des déchets issus de la consommation nomade, dite consommation "Hors Foyer",

CONSIDERANT que CITEO a ainsi proposé en 2023 un appel à projets dit « Hors Foyer » pour lequel la Commune de Sassenage a souhaité candidater par l'intermédiaire d'un groupement piloté par Grenoble-Alpes Métropole. Cet appel à projets « Hors Foyer » a été conçu sur la base de l'expertise de CITEO, en concertation avec les représentants des collectivités territoriales, et dans le respect du cahier des charges de la filière EM,

CONSIDERANT que CITEO propose aux collectivités lauréates un accompagnement en matière de déploiement de la collecte pour le recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyer, dans le cadre d'un contrat associé (désigné ci-après "Contrat Hors Foyer"),

CONSIDERANT la contribution financière prévue dans le cadre de l'appel à projets « Hors Foyer », CITEO sollicite le lauréat pour se coordonner avec les membres de son groupement en :

- désignant le membre qui conclura le contrat « Hors Foyer » et sera chargé de la perception du financement et de répondre des engagements réciproques vis-à-vis de CITEO,
- répartissant les actions de pré-collecte, de collecte et tri, ainsi que le financement perçu auprès de CITEO.

CONSIDERANT le projet de convention de coordination annexé, entre Grenoble-Alpes Métropole et les Communes membres candidates, permettant de préciser les conditions d'adhésion et de coordination entre les parties,

CONSIDERANT le projet de la Ville de Sassenage de renouvellement de l'ensemble des 120 corbeilles de rue situées sur son espace public, afin notamment de répondre à l'exigence réglementaire de tri des déchets ménagers issus de la consommation hors foyer,

CONSIDERANT que le budget 2025 de la Ville porte sur une première tranche de renouvellement de 20 corbeilles de tri bi-flux, qui sera complétée par une deuxième tranche en 2026 portant sur l'achat de 40 nouvelles corbeilles complémentaires pour un montant total estimatif sur deux ans de 84 000 € TTC,

CONSIDERANT que l'aide attendue de CITEO par la Ville de Sassenage est évaluée à 400 € HT par corbeille bi-flux achetée, soit au maximum à 24 000 € HT pour les investissements réalisés sur la période 2025-2026 (avance de 20% versée en 2025 et le solde en 2027),

CONSIDERANT qu'à cette aide s'ajoute une bonification de 10 % du montant plafond ci-dessus, du fait du portage en groupement par Grenoble-Alpes Métropole, bonification qui sera reversée à hauteur de 80 % aux membres du groupement, soit une bonification pour Sassenage d'un montant estimatif de 1 920 € HT, pour un montant total d'aide attendue de 25 920 € HT,

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER la signature de la Convention de groupement jointe en annexe entre la Commune de Sassenage et Grenoble-Alpes Métropole, ayant pour objet de préciser les obligations des parties et la répartition du financement « Hors Foyer » versé par CITEO entre les Communes membres, pour le déploiement de la collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyer,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la présente convention, ainsi que tout document s'y rapportant.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés, DÉCIDE,

D'APPROUVER la signature de la Convention de groupement jointe en annexe entre la Commune de Sassenage et Grenoble-Alpes Métropole, ayant pour objet de préciser les obligations des parties et la répartition du financement « Hors Foyer » versé par CITEO entre les Communes membres, pour le déploiement de la collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyer,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la présente convention, ainsi que tout document s'y rapportant.

11/DGS - FCPS - FINANCES - GESTION ET DUREE D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS DU BUDGET PRINCIPAL - AJUSTEMENTS 2025

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU l'article 106-III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRE),

VU les articles L.2321-2-27, L.2321-3 et R.2321-1 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°11 en date du 15 décembre 2022 fixant les durées d'amortissement des immobilisations, prise en raison du passage de la Commune de Sassenage à la nomenclature comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2022,

VU la délibération n°7 en date du 19 décembre 2024 adoptant une mise à jour des durées d'amortissement des immobilisations et procédant à certains aménagements de la règle du prorata temporis,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.2321-3 du CGCT, les dotations aux amortissements des immobilisations, y compris celles reçues au titre d'une mise à disposition ou en affectation, constituent des dépenses obligatoires pour les Communes et les groupements de Communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants,

CONSIDERANT que les durées d'amortissement sont fixées par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens en respectant les règles définies à l'article R.2321-1 du CGCT,

CONSIDERANT que l'amortissement des immobilisations est en principe linéaire (réparti de manière égale sur la durée de vie du bien) et pratiqué à partir de la mise en service des constructions et matériels,

CONSIDERANT que la Commune ne souhaite pas aller au-delà du cadre des amortissements obligatoires au regard de sa strate de population,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de compléter la délibération prise le 19 décembre 2024 pour prendre en compte certaines catégories de dépenses non listées initialement,

PROPOSE au Conseil municipal :

D'APPROUVER la mise à jour de la délibération du 19 décembre 2024 conformément à l'annexe jointe actualisant les catégories d'immobilisations amortissables et les durées d'amortissement correspondantes pour les biens entrant dans le patrimoine communal et mis en service à compter du 1^{er} janvier 2025,

D'AMENAGER la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux pour les biens listés ci-après :

- les biens de faible valeur*, c'est-à-dire dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 800 € HT, en appliquant un amortissement unique d'un an au cours de l'exercice suivant leur acquisition,

- les immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (ex : biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires dont livres, CD, panneaux de signalétique...), amortis en annuités pleines à compter du début d'exercice suivant leur mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice même lorsque le bien est vendu en cours d'année,
- les subventions d'équipements versées, par mesure de simplification et compte tenu du décalage dans le temps habituellement nécessaire pour obtenir de l'entité bénéficiaire la date précise de mise en service de l'immobilisation financée, seront amorties sans prorata temporis à compter du 1^{er} janvier suivant leur versement,
- les frais d'insertion** non suivis de réalisation, en appliquant un amortissement unique d'un an au cours de l'exercice suivant la déclaration sans suite de l'opération à laquelle ils se rapportent,
- biens amortissables entrant dans le patrimoine communal courant décembre, qui pour des raisons pratiques seront amortis en fixant leur date de mise en service à partir du 1^{er} janvier N+1.

Article	Type de bien	Durée d'amortissement
Biens de faible valeur inférieurs à 800 € HT (seuil unitaire)		1 an*
Immobilisations incorporelles		
202	Frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme	10 ans
203x	Frais d'études (non suivis de réalisation), frais de recherche et développement,	5 ans
2033	Frais d'insertion (non suivis de réalisation),	1 an**
204x avec terminaison en 1	Subventions d'équipement versées destinées à financer des biens mobiliers, des matériels ou des études	5 ans
204x avec terminaison en 2	Subventions d'équipement versées destinées à financer des biens immobiliers ou des installations	20 ans
204x avec terminaison en 3	Subventions d'équipement versées destinées à financer des projets d'infrastructures d'intérêt national	40 ans
2045	Subventions d'équipement versées aux tiers (fonds européens)	1 an
2046	Attributions de compensation d'investissement	30 ans
205x	Concessions et droits similaires, brevets, licences ...	2 ans
208x	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
Immobilisations corporelles		
2114	Terrains de gisement	30 ans
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes productives de revenus	20 ans
21561 et 215731 et 21828	Matériel roulant immatriculé	10 ans
21568 – 21572 – 215738 – 21574x - 21578	Matériel et outillage technique de défense civile, scolaire, de voirie, des caisses des écoles et autres	10 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage technique – Petit matériel technique	5 ans
2158	Autres installations, matériel et	8 ans

	outillage technique – Gros matériel et outillage	
21612	Dépenses ultérieures immobilisées sur les monuments historiques classés ou inscrits, les monuments ou sites naturels classés ou inscrits	15 ans
21622	Dépenses ultérieures immobilisées sur œuvres ou objets d'art, archives historiques, ...	15 ans
2181	Install., agencements et aménagements divers	15 ans
2183x	Matériel informatique	3 ans
2183x	Vidéo-protection	15 ans
2184x	Matériel de bureau et mobilier	10 ans
2185	Matériel de téléphonie	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles - petit électroménager	2 ans
2188	Autres immobilisations corporelles - Divers	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles – Fonds documentaires	10 ans
21321	Bâtiments privés : immeubles de rapport	30 ans
21328	Autres bâtiments privés	30 ans
2142	Constructions sur sol d'autrui – Immeubles de rapport	30 ans
Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition		
21732	Bâtiments privés	30 ans
21742	Constructions sur sol d'autrui – Immeubles de rapport	30 ans
Immobilisations reçues en affectation		
2232	Bâtiments privés	30 ans
2242	Constructions sur sol d'autrui – Immeubles de rapport	30 ans

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés, DÉCIDE,

D'APPROUVER la mise à jour de la délibération du 19 décembre 2024 conformément à l'annexe jointe actualisant les catégories d'immobilisations amortissables et les durées d'amortissement correspondantes pour les biens entrant dans le patrimoine communal et mis en service à compter du 1^{er} janvier 2025,

D'AMENAGER la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux pour les biens listés ci-après :

- les biens de faible valeur*, c'est-à-dire dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 800 € HT, en appliquant un amortissement unique d'un an au cours de l'exercice suivant leur acquisition,

- les immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (ex : biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires dont livres, CD, panneaux de signalétique...), amortis en annuités pleines à compter du début d'exercice suivant leur mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice même lorsque le bien est vendu en cours d'année,

- les subventions d'équipements versées, par mesure de simplification et compte tenu du décalage dans le temps habituellement nécessaire pour obtenir de l'entité bénéficiaire la date précise de mise en service de l'immobilisation financée, seront amorties sans prorata temporis à compter du 1^{er} janvier suivant leur versement,

- les frais d'insertion non suivis de réalisation, en appliquant un amortissement unique d'un an au cours de l'exercice suivant la déclaration sans suite de l'opération à laquelle ils se rapportent,**

- biens amortissables entrant dans le patrimoine communal courant décembre, qui pour des raisons pratiques seront amortis en fixant leur date de mise en service à partir du 1^{er} janvier N+1.

12/DGS - FCPS - RENOVATION DE LA PISCINE MUNICIPALE - DEMANDES DE SUBVENTIONS
--

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

VU l'article L2121-29, du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précisant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

VU l'article L2331-6 alinéa 4^e du CGCT mentionnant que les recettes non fiscales de la section d'investissement des Communes peuvent comprendre notamment les subventions d'équipement et d'investissement,

VU l'article L2331-8 alinéa 4^e du CGCT mentionnant que les recettes non fiscales de la section d'investissement des communes peuvent comprendre notamment les produits des fonds de concours des métropoles,

VU l'article L1111-10 du CGCT autorisant les Départements à contribuer, à leur demande, au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les Communes,

VU l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement du fonds de concours métropolitain d'aide à l'investissement des Communes dédié aux économies d'énergie et à la réduction des consommations en eau dans l'exploitation des équipements aquatiques,

VU le règlement des aides en Dotation Territoriale pour le territoire de l'agglomération grenobloise validé et amendé en conférence territoriale métropolitaine du 28 mai 2024,

VU la délibération du Conseil Municipal n°4 du 9 juin 2023, portant sur les délégations du Conseil Municipal au Maire pour la durée du mandat, qui limite la délégation accordée au Maire pour le dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme aux projets d'investissement inférieurs ou égaux à 100 000 € HT,

CONSIDERANT qu'en vue d'évaluer les travaux de rénovation et de mise en conformité de la piscine municipale, notamment sur les aspects techniques et énergétiques de l'équipement, la Ville de Sassenage a missionné le bureau d'études « Mission H2O » pour la réalisation d'un audit technique TCE,

CONSIDERANT le rapport d'audit technique présenté en juin 2024 et les différents scénarii de travaux envisagés, la collectivité retient une première phase de travaux sur deux ans selon la répartition ci-après :

coût global prévisionnel	Montant en € HT en 2025	Montant en € HT en 2026	TOTAL en € HT
Travaux dédiés aux économies d'énergie	313 000,00 €	515 000,00 €	828 000,00 €
Autre travaux sur la piscine	30 000,00 €	50 000,00 €	80 000,00 €
Coût total en € HT	343 000,00 €	565 000,00 €	908 000,00 €

CONSIDERANT le plan de financement suivant :

FINANCEMENT (2025-2026)	Montant HT de la subvention ou du fonds de concours (attendu)	Taux de participation dans le financement global
Département de l'Isère	363 200 €	40 % du HT
Grenoble-Alpes-Métropole (subvention de base)	227 000 €	25 % du HT
Grenoble-Alpes-Métropole (bonus « savoir nager »)	45 400 €	5 % du HT

Sous-total (total des subventions publiques)	635 600 €	70 % du HT
AUTOFINANCEMENT par la Ville de Sassenage	272 400 €	30 % du HT
TOTAL	908 000 €	100 %

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER la première phase de travaux de rénovation de la piscine municipale de Sassenage décrite,

D'ARRETER les modalités de financement et l'échéancier prévisionnel des dépenses selon le plan de financement présenté,

DE S'ENGAGER à appliquer le référentiel technique du Département de l'Isère et le règlement du fonds de concours piscine de Grenoble-Alpes Métropole susmentionnés,

D'AUTORISER le Maire à demander au Département de l'Isère l'attribution d'une dotation départementale dans le cadre du « Plan piscine 2025 », et à Grenoble-Alpes Métropole l'attribution d'un fonds de concours piscine pour travaux,

D'AUTORISER le Maire à déposer toutes les autorisations de travaux et d'urbanisme relatives à ce projet et à signer les documents nécessaires à cet effet,

DE DEMANDER aux partenaires financiers l'autorisation de commencer les travaux avant l'attribution définitive de subvention.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés, DÉCIDE,

D'APPROUVER la première phase de travaux de rénovation de la piscine municipale de Sassenage décrite,

D'ARRETER les modalités de financement et l'échéancier prévisionnel des dépenses selon le plan de financement présenté,

DE S'ENGAGER à appliquer le référentiel technique du Département de l'Isère et le règlement du fonds de concours piscine de Grenoble-Alpes Métropole susmentionnés,

D'AUTORISER le Maire à demander au Département de l'Isère l'attribution d'une dotation départementale dans le cadre du « Plan piscine 2025 », et à Grenoble-Alpes Métropole l'attribution d'un fonds de concours piscine pour travaux,

D'AUTORISER le Maire à déposer toutes les autorisations de travaux et d'urbanisme relatives à ce projet et à signer les documents nécessaires à cet effet,

DE DEMANDER aux partenaires financiers l'autorisation de commencer les travaux avant l'attribution définitive de subvention.

**13/DVCA - CENTRE ASSOCIATIF SAINT-EXUPERY -
SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR L'ASSOCIATION SASS CULTIVE**

Annie SUAUBOURDIS,

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le débat d'orientation budgétaire tenu en séance du Conseil Municipal en date du 20 février 2025,

VU la délibération du Conseil Municipal du 7 avril 2025 approuvant le budget primitif principal 2025 de la Ville,

CONSIDERANT les coûts prévisionnels par l'association Sass Cultive pour l'achat de matériels motorisés et outillages de jardin pour l'entretien des parcelles,

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER le versement d'une aide exceptionnelle par la Ville à l'association pour la soutenir dans ses projets et poursuivre son activité,

DE DECIDER le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 851 € pour contribuer aux coûts supplémentaires,

DE VOTER les crédits budgétaires nécessaires au compte 6574 du budget 2025 de la Ville de Sassenage,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés, DÉCIDE,

D'APPROUVER le versement d'une aide exceptionnelle par la Ville à l'association pour la soutenir dans ses projets et poursuivre son activité,

DE DECIDER le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 851 € pour contribuer aux coûts supplémentaires,

DE VOTER les crédits budgétaires nécessaires au compte 6574 du budget 2025 de la Ville de Sassenage,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

**14/DVCA - CENTRE ASSOCIATIF SAINT-EXUPERY -
SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR L'UNION SPORTIVE SASSENAGEOISE
BASKET**

Thierry MASNADA,

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le débat d'orientation budgétaire tenu en séance du Conseil Municipal en date du 20 février 2025,

VU la délibération du Conseil Municipal du 7 avril 2025 approuvant le budget primitif principal 2025 de la Ville,

CONSIDERANT l'analyse des coûts prévisionnels présentés par l'Union Sportive Sassenageoise Basket pour les frais de déplacement dans le cadre d'un voyage pédagogique à New York.

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER le versement d'une aide exceptionnelle par la Ville à l'association afin de soutenir la réalisation de ce projet et de favoriser la poursuite de ses activités,

DE DECIDER le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1500 € pour contribuer aux coûts supplémentaires liés à ce voyage pédagogique,

DE VOTER les crédits budgétaires nécessaires au compte 6574 du budget 2025 de la Ville de Sassenage,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés, DÉCIDE,

D'APPROUVER le versement d'une aide exceptionnelle par la Ville à l'association afin de soutenir la réalisation de ce projet et de favoriser la poursuite de ses activités,

DE DECIDER le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1500 € pour contribuer aux coûts supplémentaires liés à ce voyage pédagogique,

DE VOTER les crédits budgétaires nécessaires au compte 6574 du budget 2025 de la Ville de Sassenage,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

M. Jérôme MERLE sort à 20h02.

**15/DEF - MULTI-ACCUEIL - ACTUALISATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT
DU MULTI-ACCUEIL « LES LUCIOLES »**

Amandine AIMONE-CHENEVAY,

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations en date du 21 décembre 2020 et du 30 mai 2023 concernant le règlement de fonctionnement du multi-accueil « Les Lucioles »,

VU le décret n° 2024-694 du 5 juillet 2024 relatif à l'obligation vaccinale contre les méningocoques de type B et ACWY,

INDIQUE que le règlement intérieur de fonctionnement du multi-accueil permet d'assurer un cadre légal de fonctionnement auprès des familles et des organismes institutionnels tels que la Caisse d'allocations familiales et le Conseil Départemental (Protection Maternelle et Infantile).

PRECISE que ce règlement doit être modifié pour prendre en compte la mise à jour du calendrier vaccinal et les nouvelles recommandations concernant la prévention des maladies infectieuses décrites dans le décret du 29 août 2024 et applicables au 1^{er} janvier 2025, ainsi que pour intégrer la possibilité, en cas d'absence inférieure à quatre jours, de fournir un justificatif écrit de la part des parents, lequel pourra être pris en compte pour la déduction des absences.

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à valider ce nouveau règlement de fonctionnement pour une application dès le prochain renouvellement des contrats des familles en septembre 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés, DÉCIDE,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à valider ce nouveau règlement de fonctionnement pour une application dès le prochain renouvellement des contrats des familles en septembre 2025.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 23 mai 2025

Le Secrétaire



Le Maire



Daniel D'OLIVIER QUINTAS

Michel VENDRA

Affichage le : 27 mai 2025